

Règlement des aides et prestations

Les aides
aux familles,
aux enfants
et aux jeunes

Les aides
santé
et vie
professionnelle

Les aides
aux seniors



ÉDITION 2024

VERSION
EXTERNE



La MSA assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et de leurs ayants droit : exploitants, salariés et employeurs de main d'oeuvre.

Au sein d'un guichet unique, la MSA prend en charge, pour les actifs ou retraités agricoles, les prestations d'assurance maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, famille et retraite mais également la médecine du travail et l'action sanitaire et sociale.

Dans ce cadre, le plan d'action sanitaire et sociale 2022- 2026, dans la continuité du précédent plan, affirme sa complémentarité avec les prestations légales et avec les missions de l'ensemble des services au contact du public agricole.

Il s'inscrit également dans une complémentarité avec les partenaires (organismes professionnels agricoles, collectivités, associations, institutions...) pour développer les solidarités et les services indispensables, notamment en période de crise.

Le plan d'action sanitaire et sociale s'articule autour de trois axes :

- **LA FAMILLE, L'ENFANCE ET LA JEUNESSE** pour accompagner les familles dans leur vie quotidienne sur les territoires
- **LA SANTÉ ET LA VIE PROFESSIONNELLE** pour accompagner les assurés fragilisés par des difficultés de santé ou socio-économiques
- **LES SENIORS EN RETRAITE** pour accompagner les retraités dans leur avancée en âge sur les territoires.

Deux types d'aide sont octroyés par l'action sanitaire et sociale de la MSA :

- Les aides individuelles, dont la plupart sont conditionnées à des niveaux de ressource et/ou de situation familiale
- Les aides aux partenaires consacrées au soutien de structures qui proposent des projets et services au profit des assurés agricoles et en particulier sur les territoires ruraux (voir règlement des aides aux partenaires)

Ce guide ne concerne que les prestations individuelles d'action sociale. Il est destiné à vous présenter les différentes aides existantes et leurs conditions d'accès.

L'objectif principal de la MSA est d'offrir un soutien aux assurés agricoles lorsqu'ils font face à des périodes fragilisantes, et ce, quel que soit leur âge.

Au-delà de ces aides financières, un accompagnement social de qualité peut être proposé par la MSA pour soutenir les assurés dans leurs parcours de vie.

Certaines situations exceptionnelles n'entrent pas directement dans le champ du présent règlement. Dans ce cas, à partir d'une évaluation sociale, ces situations peuvent être soumises au Comité d'action sanitaire et sociale (CASS) qui se réunit mensuellement en vue de l'attribution d'une aide à titre dérogatoire.

Eliane LE MORZADEC et Colette DELAMARRE,
*Présidentes du Comité d'Action sanitaire et sociale
de la MSA Portes de Bretagne*



- Ressources prises en considération et quotient familial..... page 6

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes

- Aide à la naissance ou à l'adoption..... page 10
- Allocation deuil d'un parent page 11
- Aide à domicile pour les familles..... page 12
- Douze heures naissance..... page 14
- Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap..... page 15
- Aide financière individuelle aux familles page 16
- Prêt à l'équipement aux familles page 17
- Prêt habitat aux familles..... page 19
- Prime à l'installation des assistants maternels page 20
- Aide aux activités sportives et culturelles page 21
- Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)..... page 23
- BAFA/BAFD..... page 24
- Aide au passage du code de la route..... page 25
- Aide à la poursuite d'études page 26
- Aide à l'entrée dans la vie active page 27

Les aides santé et vie professionnelle

- Aide financière santé pour les actifs et leurs familles..... page 30
- Le programme PRADO page 32
- Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap page 33
- Fonds de compensation du handicap (FDC)..... page 34
- Aide pour garde-malade à domicile / Soins palliatifs..... page 35
- Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles page 36
- Soins dentaires pour tous page 37
- Aide pour les salariés en arrêt de travail page 38
- Aide au remplacement des agriculteurs..... page 39
- Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle..... page 41
- Aide à la reconversion professionnelle page 42
- Aide à la mobilité pour l'emploi..... page 43
- Aide au répit..... page 44
- FOSODA page 46



Les aides aux seniors

- Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) page 50
- Le programme PRADO seniors page 52
- AADPA page 53
et panier de services AADPA : aide à domicile, portage de repas, téléassistance,
adaptation du logement, maintien du lien social et aide au répit page 55
- Aide financière santé pour les seniors page 57
- Aide financière individuelle seniors page 59
- Prêt équipement pour les seniors page 60
- Prêt habitat pour les seniors page 62

Ressources prises en considération et quotient familial

Généralités

Les ressources prises en considération pour étudier le droit à une prestation d'action sociale varient en fonction de la prestation.

Ainsi, les aides destinées aux familles s'appuient principalement sur le quotient familial alors que les aides pour les actifs et les seniors prennent en compte notamment le revenu brut global et le revenu professionnel le cas échéant.

Pour bénéficier des «aides aux familles, aux enfants et aux jeunes» du présent règlement, le bénéficiaire doit être allocataire à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre régime.

Dans ce cadre, le dernier avis d'imposition sera demandé pour étudier le droit aux prestations concernées.

Par ailleurs, certaines prestations sont soumises à un plafond de capitaux placés. Ce plafond s'élève à 78 000€ pour une personne seule et 117 000€ pour un couple. L'attestation des capitaux placés doit être fournie ou attestée par la banque du demandeur.

Toute aide refusée pour cause de capitaux placés supérieurs aux plafonds inscrits au règlement ne pourra être demandée à nouveau qu'après un délai d'un an (à compter de la date de dépôt initiale de la demande). Un réexamen de la deuxième demande pourra cependant être réalisé en cas de changement de situation.

Le nombre de demandes pour certaines prestations est limité. Cette limitation est entendue sur une durée de 10 années.

Le pôle peut effectuer un refus administratif pour toutes les demandes de prestations suite à l'étude administrative du dossier, à savoir les conditions administratives et les conditions de ressources (dans le cas d'un dossier CASS le motif de dérogation doit être indiqué sur la demande, par exemple « dérogation des conditions de ressources », contacter le travailleur social en cas de doute sur le motif de la dérogation).

Le calcul du quotient familial

● Calcul de base

Le quotient familial (QF) pour l'année 2024 est déterminé selon les modalités de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) :

$$\frac{\text{(Ressources imposables 2022 avant abattements fiscaux – abattements sociaux)} \div 12 + \text{PF}^*}{\text{Nombre de parts}}$$

*Prestations Familiales mensuelles avant CRDS

● Ressources imposables avant abattements fiscaux

Les ressources imposables correspondent aux revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux, à savoir : toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence (revenus d'activité professionnelle et assimilés), heures supplémentaires, indemnités journalières (IJ) non imposables, revenus fonciers, pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables des deux parents :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants
- en déduisant les pensions alimentaires versées, les cotisations volontaires de sécurité sociale, la CSG déductible, les déficits fonciers et les plans épargne retraite
- en retenant l'évaluation forfaitaire effectuée pour des prestations soumises à conditions de ressources.

● Abattements sociaux

- Sur les revenus d'activité 2022 ou neutralisation liée aux changements de situation
- Abattements de 30 % sur les revenus d'activité et les indemnités chômage de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour admission à pension retraite ou pension d'invalidité ou rente accident du travail
 - cessation d'activité et bénéfice de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou allocation compensatrice, chômage indemnisé total ou partiel ou assimilé
 - arrêt de travail de plus de 6 mois.
- Neutralisation des revenus d'activité de l'individu en cas de :
 - cessation d'activité pour éducation d'un enfant de moins de 3 ans
 - bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et cessation d'activité pendant au moins 2 mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet
 - chômage total non indemnisé
 - admission à l'allocation de fin de droit ou de solidarité ou d'insertion
 - ouverture de droit au RSA.

● Prestations familiales et nombre de parts

- Toutes les prestations familiales sauf :
 - l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
 - la prime de naissance et le complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé retour au foyer
 - la prime de déménagement
- Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :
 - 2 parts pour le ou les parents
 - ½ part par enfant
 - + ½ part pour les familles de 3 enfants et plus

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de parts	2,5	3	4	4,5	5	5,5	6

- ajouter ½ part par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- les enfants en garde alternée sont pris en compte dans la détermination du nombre de parts, que ceux-ci soient en garde alternée principale ou secondaire.

● Précisions

De manière générale, le quotient familial pris en considération pour l'analyse du droit à une prestation d'action sociale est le dernier connu au moment de la réception de la demande.

L'attestation de quotient familial est disponible dans l'espace privé des assurés sur portesdaebretagne.msa.fr

Les aides aux familles, aux enfants et aux jeunes



● Aide à la naissance ou à l'adoption.....	page 10
● Allocation deuil d'un parent	page 11
● Aide à domicile pour les familles.....	page 12
● Douze heures naissance.....	page 14
● Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap.....	page 15
● Aide financière individuelle aux familles	page 16
● Prêt à l'équipement aux familles	page 17
● Prêt habitat aux familles.....	page 19
● Prime à l'installation des assistants maternels	page 20
● Aide aux activités sportives et culturelles	page 21
● Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances).....	page 23
● BAFA/BAFD.....	page 24
● Aide au passage du code de la route.....	page 25
● Aide à la poursuite d'études	page 26
● Aide à l'entrée dans la vie active	page 27



Aide à la naissance ou à l'adoption



FINALITÉ

- Apporter un soutien aux familles pour financer des dépenses liées à l'arrivée d'un enfant.



BÉNÉFICIAIRES

- Les familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales.
- L'enfant né ou adopté doit être affilié au titre des prestations familiales à la MSA.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Naissance ou adoption d'un ou plusieurs enfants intervenant sur l'année 2024.
- En cas de naissance ou d'adoption multiple, une aide par enfant pourra être attribuée.
- Disposer d'un quotient familial $\leq 1\ 300\ €$.

(Pour assurer un versement rapide de la prestation, prise en compte du dernier quotient familial mensuel connu).



MONTANT DE L'AIDE

- Forfait de 200€ par enfant.



MODALITÉS

- Aucune démarche particulière de la part des familles n'est à réaliser ; l'aide est versée au cours du trimestre suivant la naissance.
- Pour les nouveaux arrivants dans le régime agricole, le versement de cette prime exceptionnelle est conditionné au versement de la prime « légale » .
- Le paiement est réalisé à l'allocataire.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Évaluation par un travailleur social	NON	NON



Allocation deuil d'un parent



FINALITÉ

- Soutenir financièrement les familles au moment du décès de l'un des parents.



BÉNÉFICIAIRES

- Le parent ou le conjoint allocataire MSA ayant au moins :
 - un enfant à charge de moins 21 ans au sens des prestations familiales.
- OU
- un enfant de moins de 26 ans fiscalement à charge.
- En cas de décès du deuxième parent, l'aide est versée au(x) jeune(s) majeur(s) (de 18 à moins de 26 ans fiscalement à charge) à condition qu'il(s) soi(en)t ressortissant(s) MSA au titre des prestations familiales ou à défaut de l'assurance maladie et non bénéficiaire(s) de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être famille allocataire de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales dans les 6 mois précédant ou suivant le décès.
- Pour les familles avec un seul enfant à charge, elles doivent bénéficier de l'assurance maladie du régime agricole et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.
- Aucune condition de ressource n'est prise en compte.



MONTANT DE L'AIDE

Aide forfaitaire de :

- 600€ par enfant à charge en cas de décès de l'un des parents.



MODALITÉS

- La demande est à formuler, dans les 6 mois suivant le décès, à partir du formulaire spécifique.
- Les capitaux placés et le budget du jeune ne sont pas sollicités.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Évaluation par un travailleur social	NON	NON



Aide à domicile pour les familles



FINALITÉ

- Accompagner les parents et les enfants lors d'un évènement qui affecte l'équilibre familial pour permettre à la famille de progresser, via une réponse transitoire, vers une solution pérenne.
- L'aide à domicile pour les familles est un dispositif d'accompagnement à la parentalité.



BÉNÉFICIAIRES

Les familles :

- ayant au moins un enfant ou un enfant à naître et jusqu'à ses 18 ans (mois précédant le 18^{ème} anniversaire).
ET
- allocataires à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



DOMAINES D'INTERVENTION

L'aide à domicile peut être mobilisée pour les thématiques et motifs suivants :

Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Grossesse - Naissance ou adoption (y compris jusqu'aux 2 ans de l'enfant) - Naissance multiple - Périnatalité*
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recombposition familiale - Etat de santé d'un enfant ou d'un parent (soins et traitements de courte durée) - Etat de santé d'un enfant ou d'un parent (soins et traitements de longue durée) - Déménagement, emménagement - Moments-clés de la vie scolaire
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation - Décès d'un parent - Décès d'un enfant - Décès d'un proche oeuvrant dans la stabilité de l'équilibre familial - Incarcération
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion socioprofessionnelle du monoparent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap

* pour le département du Morbihan uniquement : demande spécifique qui ne requiert pas d'évaluation. Dans la limite de 16h d'intervention TISF pouvant débiter dans le limite de 8 semaines pour la période postnatale ou l'arrivée de l'enfant handicapé.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Ne bénéficier d'aucune aide ou solution alternative.
- Mobiliser des prestataires conventionnés par la MSA.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à : • 78 000€ pour une personne seule ▪ 117 000€ pour un couple.
- Solliciter le dispositif sous un délai d'un an maximum à compter de l'évènement déclencheur ou de la situation qui motive la demande. La condition sera appréciée avec souplesse pour les enfants porteurs de handicap car il ne s'agit pas d'un évènement déterminé dans le temps.
- La durée d'intervention est d'un an maximum à partir de la date d'accord :
 - pour les cas de maladie longue durée : 2 ans maximum.
 - SAUF - en cas de naissance multiple : prolongation de 6 mois maximum.
- Le nombre d'heures d'intervention :
 - pas de limite d'heures pour les TISF.
 - 100 heures maximum par motif d'intervention pour les AVS/AES.
 - SAUF - pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les AVS/AES.





Aide à domicile pour les familles (suite)



MONTANT DE L'AIDE

Tarifs horaires de référence : 31,43 € pour les AVS - 44,45 € pour les TISF*			
QUOTIENT FAMILIAL (en €)	TRANCHES	PARTICIPATION MSA (€)	
		AVS	TISF
≤ à 152	1	31,17	44,19
de 153 à ≤ 304	2	30,91	43,93
de 305 à ≤ 457	3	30,21	43,23
de 458 à ≤ 594	4	29,31	42,33
de 595 à ≤ 747	5	28	41,02
de 748 à ≤ 899	6	26,43	39,45
de 900 à ≤ 1 052	7	24,56	37,58
de 1 053 à ≤ 1 204	8	22,30	35,32
de 1 205 à ≤ 1 353	9	19,95	32,97
à partir de 1354	10	17,53	30,55

*L'association s'engage à appliquer les tarifs horaires de référence pris en compte par la MSA afin de limiter le reste à charge des familles



MODALITÉS

- La demande de prise en charge doit être transmise par une structure d'aide à domicile conventionnée (voir liste ci-après).
- Le dossier doit être complété de pièces justificatives : avis d'imposition de l'année précédente, attestation bancaire de capitaux placés, certificat médical pour toute demande en lien avec un motif santé (état de santé d'un enfant ou d'un parent).
- Le report du nombre d'heures non réalisées et des dates d'accord n'est pas possible.

Mêmes faits générateurs qu'en Caf		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un TS	OUI (Armoric Expertise)	OUI (Armoric Expertise)
Validation encadrement	NON	NON

Liste des structures conventionnées pour l'aide à domicile pour les familles (AVS et TISF)

ILLE-ET-VILAINE

- ASSIA Réseau UNA
Espace Brocéliande
BP 97610 - 35176 Chartres-de-Bretagne Cedex
Tél. : 02 99 77 12 77
- Association Locale ADMR Services à la personne
ou Fédération ADMR Services à la personne d'Ille-et-Vilaine
197 avenue Patton
CS 90627 - 35706 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 87 56 87 - Mail : info@admr35.org

MORBIHAN

- Association Familiale Populaire (AFP)
Maison de la Famille, 2 rue Professeur Maze, 56100 Lorient
Tél. : 02 97 64 30 06
- Association AMPER
6 avenue du Général Borgnis Desbordes
BP 40335 - 56028 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 46 51 97
- Fédération ADMR du Morbihan Services à la personne
ZA de Parc Lann - 25 rue Gay Lussac
BP 158 - 56004 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 68 31 68 - Mail : contact@admr56.com





Douze heures naissance



FINALITÉ

- Faciliter l'accueil du nouveau-né à son domicile par l'attribution de 12 heures d'aide à domicile pour la réalisation de tâches ménagères.



BÉNÉFICIAIRES

- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir ses prestations familiales de la MSA.
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 300€, le mois précédant la naissance présumée.
- Utiliser l'aide dans les trois mois (date à date) qui suivent l'arrivée du/des enfant(s) au foyer.
- Mobiliser une structure conventionnée avec la MSA.



MONTANT DE L'AIDE

- 12 heures d'aide à domicile par enfant à naître dans la limite horaire de référence 2024 (AVS), soit 31,43 €.



MODALITÉS

- La famille n'a pas de démarche à réaliser, elle reçoit directement un courrier.
- La famille n'a aucune charge à supporter, la MSA règle les heures d'aide à domicile directement au service intervenant sur la base des tarifs horaires de référence (31,43 € pour les AVS).
- Cette prestation est cumulable avec l'aide à domicile pour les familles.

Nouvelle aide pour Portes de Bretagne	
	Armorique
Passage en CASS	NON
Evaluation par un travailleur social	NON



Aide aux familles ayant un enfant en situation de handicap



FINALITÉ

- Apporter un soutien financier complémentaire aux aides légales.



BÉNÉFICIAIRES

- Familles allocataires à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales percevant l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Aide versée sans condition de ressources.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est déterminé annuellement par le Comité d'Action sanitaire et sociale.



MODALITÉS

- L'attribution et le montant sont décidés en fin d'année en fonction des possibilités budgétaires de la MSA.
- Aucune demande n'est à faire, le versement est effectué automatiquement par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA
- L'aide est versée en une seule fois.

Aide non harmonisée : aide exceptionnelle de fin d'année sans condition de ressources en Portes de Bretagne

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Aide financière individuelle aux familles



FINALITÉ

- Aider les ressortissants MSA à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.



DOMAINES D'INTERVENTION

- L'aide apporte un soutien ponctuel pour la prise en charge occasionnelle de dépenses relatives à la gestion de la vie familiale et de la vie quotidienne : dépenses d'accès ou maintien dans le logement, dettes, énergie, eau, téléphone, assurances, équipements de première nécessité, frais de scolarité...
- L'aide ne peut être sollicitée pour couvrir un découvert bancaire.



BÉNÉFICIAIRES

- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple
- Avoir sollicité les aides dédiées (FSL...).



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant est décidé par le Comité d'Action sanitaire et sociale restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant sollicité ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme.
- Privilégier le paiement au tiers

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Évaluation par un travailleur social	OUI	OUI



Prêt à l'équipement aux familles



FINALITÉ

- Aider les familles par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.



BÉNÉFICIAIRES

- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.



DOMAINE D'INTERVENTION

- Achat d'appareil ménager, de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants suivants :

Mobilier - TV - Informatique		Électroménager		Puériculture	
Matelas 1 personne	250 €	Lave-linge (famille jusqu'à 4 personnes)	500 €	Baignoire avec vidange	50 €
Matelas 2 personnes	500 €	Lave-linge (famille de 5 personnes et plus)	550 €	Baignoire sans vidange	20 €
Sommier 1 personne	200 €	Sèche-linge	450 €	Support à baignoire (pieds, fixations...)	60 €
Sommier 2 personnes	350 €	Réfrigérateur	600 €	Poussette avec cosy	300 €
Lit superposé ou combiné	400 €	Congélateur	600 €	Poussette combinée (avec nacelle)	400 €
Lit 1 personne	150 €	Combiné réfrigérateur / Congélateur	650 €	Poussette légère (canne)	200 €
Lit 2 personnes	200 €	Cuisinière gaz	450 €	Poussette jumeaux	550 €
Armoire	500 €	Cuisinière vitrocéramique	550 €	Porte-bébé	80 €
Bureau	200 €	Cuisinière induction	700 €	Écharpe de portage	60 €
Table	450 €	Plaque de cuisson hors induction	300 €	Siège-auto	150 €
Chaise / Tabouret (unité)	80 €	Plaque de cuisson induction	500 €	Matelas de lit	70 €
Buffet / Bahut / Enfilade	500 €	Four multifonctions encastrable	400 €	Lit bébé	200 €
Canapé et/ou fauteuil	750 € le tout	Micro-ondes monofonction	80 €	Lit pliant	60 €
Petits mobiliers : table basse, commode, chevet...	200 € pièce	Micro-ondes combiné	200 €	Armoire	250 €
Téléviseur	500 €	Hotte	200 €	Commode	150 €
Ordinateur portable ou de bureau	600 €	Aspirateur	180 €	Plan à langer	60 €
Tablette numérique	300 €	Nettoyeur à vapeur	150 €	Table à langer avec commode	170 €
Imprimante / Scanner	100 €	Machine à coudre	180 €	Coussin maternité	40 €
		Lave-vaisselle	600 €	Matelas à langer	20 €
		Petit électroménager : cafetière, grille-pain, fer à repasser, robot multifonctions...	80 € pièce	Transat	60 €



Prêt à l'équipement aux familles (suite)



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le quotient familial, au moment de la demande, doit être $\leq 1\,300\text{€}$.
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 78 000€ pour une personne seule
 - 117 000€ pour un couple.
- Sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossiers. Le prêt peut être mobilisé pour acquérir du matériel d'occasion à condition qu'il soit acheté auprès d'une entreprise ou d'une association en capacité d'émettre une facture.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement.
- La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant minimum est de 200 €.
- Le montant maximum est fixé à 80 % du devis dans la limite de 1 500 €.



MODALITÉS

- Prêt sans intérêt, remboursable en 24 mois maximum, prélevé sur les prestations familiales ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au pôle prestations d'action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmis à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON
Validation par le coordonateur	OUI	OUI



Prêt habitat aux familles



FINALITÉ

- Aider les familles par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).



BÉNÉFICIAIRES

- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux.
- Le quotient familial, au moment de la demande, doit être $\leq 1\,300$ €.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple.
- Le montant maximum du prêt est fixé à 80 % du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6 000 €.
- Sont exclus : les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt habitat du service d'Action sanitaire et sociale est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- Montant maximum : 6 000 € pouvant être majoré à 10 000 € en cas d'habitat indigne.



MODALITÉS

- Prêt sans intérêt, remboursable en 60 mois maximum, prélevé sur les prestations familiales ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature de l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans les trois mois qui suivent l'accord de principe.
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON
Validation par l'e coordinateur	OUI	OUI



Prime à l'installation des assistants maternels



FINALITÉ

- faciliter l'installation des assistants maternels en finançant leur équipement.



BÉNÉFICIAIRES

- Assistant maternel relevant de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (si pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale) du fait de l'activité agricole du ou de la conjoint(e).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Exercer son activité à domicile ou en maison d'assistants maternels.
- Être agréé pour la première fois et avoir suivi la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.
- Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.
- Respecter les engagements contenus dans la charte d'engagements réciproques et notamment :
 - se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime.
 - appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le code de la sécurité sociale.
 - renseigner ses disponibilités sur le site internet www.monenfant.fr et si possible être référencé auprès d'un relais petite enfance (RPE) .
 - conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors d'un contrôle effectué par la MSA.
 - rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.



MONTANT DE L'AIDE

- Aide forfaitaire de 1200 € et sans condition d'implantation territoriale.



MODALITÉS

- Demande à formuler auprès du pôle d'Action sanitaire et sociale de la MSA à l'aide d'un imprimé spécifique téléchargeable sur le site internet de la MSA.

Aide similaire à la Caf		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Aide aux activités sportives et culturelles



FINALITÉ

- Permettre aux enfants de pratiquer une activité culturelle ou sportive régulière.
- L'aide aux loisirs permet de payer tout ou partie des frais d'inscription, pour un trimestre minimum, à des activités culturelles, artistiques ou sportives proposées par des structures collectives agréées par les autorités compétentes.
- Sont éligibles également les abonnements à une revue spécifique enfance - jeunesse et les cours de langue extrascolaires.



BÉNÉFICIAIRES

- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne, au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit «principal» peut prétendre à cette prestation.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un ou des enfants âgés de 0 à 18 ans pour les activités culturelles.
- Avoir un ou des enfants âgés de 3 à 18 ans pour les activités sportives à l'exception du bébé nageur et bébé gym.
- Avoir un quotient familial $\leq 1\,100$ € au mois de juin de l'année d'attribution.



MONTANT DE L'AIDE

- Pour les activités sportives et culturelles : aide forfaitaire de 100 € par enfant.
- Pour les abonnements - hors abonnement internet - à une revue spécifique « enfance-jeunesse », les cours de langue extrascolaires, les abonnements et les inscriptions en médiathèque / ludothèque : remboursement sur facture dans la limite de 100 €.

Dans tous les cas, l'aide aux activités sportives et culturelles ne peut excéder 100 € par enfant.



MODALITÉS

- Aide valable l'année scolaire d'attribution (de septembre N à juin N+1). Les modalités de l'aide décrites ici ne sont donc valables qu'à compter de septembre 2024.
- Participation plafonnée par enfant comprenant les abonnements sportifs et culturels (sur justificatifs de dépenses).



Aide aux activités sportives et culturelles (suite)

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



MODALITÉS TECHNIQUES

- Une seule tranche.
- Prise en compte du QF de juin.
- Le paiement est effectué à la famille sur présentation de la demande d'aide dûment complétée, signée et cachetée ou d'une facture acquittée nominative.
- En cas de mutation : en fonction des dates de prises en compte des Caf : droit pour les mutations entrées jusqu'au 01/05 de l'année d'octroi de l'aide aux activités sportives et culturelles (car pour les mutations entrées au 01.06, le calcul du QF ne prend pas en compte les PF MSA).
- En cas de changement de situation (séparation) : recalcul des QF

Activités	Décisions
Activités exercées à l'étranger (dans le cadre d'une scolarisation à l'étranger)	Accord
Adhésion «Scouts»	Accord
Adhésion «Jeune sapeur-pompier»	Accord
Adhésion association «Théâtre»	Accord
Adhésion «Assistants maternels / Parents»	Refus
Activité équestre pour laquelle les parents sont responsables du centre équestre dans lequel l'enfant pratique l'activité	Accord
Activités effectuées dans le cadre scolaire (ex : cotisation pour un club au sein d'une école)	Refus
Activités effectuées dans le cadre de l'ALSH	Refus
Achats de livres	Refus
Cours de ski	Refus
Adhésion «Pêche / chasse»	Accord





Aide aux vacances et aux loisirs (chèques vacances)



FINALITÉ

- Aider les familles avec enfant à accéder aux vacances et aux loisirs.



BÉNÉFICIAIRES

- Familles ayant un ou des enfants de moins de 18 ans à charge (20 ans pour un enfant ayant l'AEEH).
- Familles allocataires de la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.
- Pour les familles dont les parents sont séparés et en garde partagée, seul le parent dit «principal» peut prétendre à cette prestation.



DOMAINE D'INTERVENTION

- Les chèques vacances sont attribués pour le financement des vacances et des loisirs des enfants.
- Ils peuvent être utilisés pour payer les accueils de loisirs et les accueils jeunes, l'hébergement, les transports et les voyages, la culture et les loisirs dans les établissements habilités à recevoir les chèques vacances et inscrits à l'ANCV (Agence nationale pour les chèques vacances).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un quotient familial ≤ 820 € en février de l'année d'octroi des chèques vacances.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant des chèques vacances est déterminé en fonction du quotient familial.
- Doublement du montant pour les enfants bénéficiant de l'AEEH.

Quotient familial	par enfant	par enfant AEEH
Quotient familial ≤ 410 €	100 €	200 €
Quotient familial compris entre 411 et 820 €	50 €	100 €



BAFA / BAFD



FINALITÉ

- Soutenir les jeunes dans leurs démarches de formation aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de loisirs.



BÉNÉFICIAIRES

- Jeune de moins de 25 ans, allocataire à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.

OU

- Jeune de moins de 25 ans à la charge de ses parents au titre des prestations familiales dont les parents sont allocataires à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Disposer d'un quotient familial $\leq 1\ 100\text{€}$ au moment de la demande.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule .
 - 117 000 € pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- 450 € maximum par stage dans la limite de 70% du reste à charge après déduction des autres aides possibles.



MODALITÉS

- Les stages suivants pourront faire l'objet d'une demande :

BAFA Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur	Stage de base Approfondissement Qualification
BAFD Brevet d'aptitude à la fonction de directeur	Base Perfectionnement

- Dépôt du dossier par l'assuré dans les 12 mois suivant l'obtention du stage.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON

En Ile-et-Vilaine, un partenariat avec l'État, le Conseil Départemental et la Caf a pour objectif de soutenir les jeunes dans leurs démarches d'obtention des diplômes de l'animation. À ce titre, ces acteurs, via un fonds commun, financent pour moitié les bourses octroyées par la MSA Portes de Bretagne aux jeunes Breilliens.





Aide au passage du code de la route



FINALITÉ

- Soutenir les jeunes ayant validé leur code de la route dans le cadre du passage de leur permis de conduire.



BÉNÉFICIAIRES

- Jeune de moins de 25 ans, allocataire à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme de protection sociale.

OU

- Jeune de moins de 25 ans à la charge de ses parents au titre des prestations familiales dont les parents sont allocataires à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Aide mobilisable dans le cadre du passage d'un 1^{er} permis qu'il soit auto ou moto.
- Aide non cumulable avec l'aide à la mobilité.
- Si la demande est portée par le jeune : prise en compte de ses ressources qui doivent être inférieures à 55 % du SMIC brut (moyenne des 3 mois précédents la demande). Ces conditions de ressources concernent notamment les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation.
- Si la demande est portée par la famille, le dernier quotient familial connu de la famille au moment de la demande doit être inférieur ou égal à 1 100 €.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 78 000 € pour une personne seule.
 - 117 000 € pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- 300€, non renouvelable.



MODALITÉS

- La demande doit être déposée dans un délai de 12 mois maximum suivant l'obtention du code de la route.
- Pièces justificatives à fournir : attestation d'obtention du code de la route et facture acquittée de l'auto-école avec cachet.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Aide à la poursuite d'études

(à partir du 01/09/2024)



FINALITÉ

- Soutenir les jeunes et leurs familles dans la poursuite de leurs études post-bac.



BÉNÉFICIAIRES

- Jeunes de 16 ans à moins de 25 ans :
 - ne bénéficiant pas de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et suivant des études supérieures, professionnelles ou en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation post-bac).
 - assurés à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, de l'assurance maladie et ne pas percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.
- OU
- être à la charge de ses parents au titre des prestations familiales dont les parents sont allocataires à la MSA Portes de Bretagne au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Si le demandeur est le jeune :

- Avoir moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée.
- Ne plus être à la charge de ses parents au regard des prestations familiales.
- Être ressortissant MSA au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'Assurance Maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre régime).
- Disposer d'un quotient familial \leq à 1 100 € au moment de la demande.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à : • 78 000 € pour une personne seule / • 117 000 € pour un couple.

Si le demandeur est le parent :

- Avoir un jeune de moins de 25 ans au 15 septembre de l'année scolaire concernée.
- Le jeune doit être à la charge de ses parents au titre des prestations familiales (inclus étudiant).
- Être ressortissant MSA au titre des prestations familiales, ou à défaut, des prestations de l'assurance maladie (sans percevoir de prestations familiales d'un autre régime).
- Disposer de capitaux placés inférieurs à : • 78 000 € pour une personne seule / • 117 000 € pour un couple.
- Disposer d'un quotient familial \leq à 1 100 € au moment de la demande.
- L'aide ne concerne pas les stages et séjours à l'étranger. Il est cependant possible de solliciter une aide qui sera étudiée par le Comité d'action sanitaire et sociale.



MONTANT DE L'AIDE

- 600 € si le quotient familial est \leq à 785 €
- 400 € si le quotient familial est compris entre 786 € et 1 100 €



MODALITÉS

- La demande est à retourner au service d'Action sanitaire et sociale à l'aide d'un imprimé spécifique.
- L'aide est accordée pour l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable pendant la durée des études dans la limite des conditions d'âge.

Aide non harmonisée : aide non exceptionnelle en Portes de Bretagne		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON





Aide à l'entrée dans la vie active



FINALITÉ

- Soutenir les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active.



BÉNÉFICIAIRES

- Jeunes de 16 ans à moins de 25 ans.
- Assurés à la MSA Portes de Bretagne au titre de l'assurance maladie et ne bénéficiant pas de prestations familiales d'un autre organisme de protection sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Entrer dans la vie active (1^{er} emploi) et :
 - disposer d'un premier emploi d'une durée minimale de 3 mois à temps plein ou à temps partiel ou d'un premier contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.
 - OU
 - s'installer comme non salarié agricole à titre principal.
- Pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage : les ressources doivent être supérieures à 55% du SMIC (moyennes des trois derniers mois).
- Les étudiants ne peuvent pas bénéficier de cette aide.
- Être en activité relevant du régime agricole à la date de réception de la demande.
- Avoir des ressources $\leq 1,1$ SMIC brut pour une personne seule ou $\leq 2,2$ SMIC brut pour un couple.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule.
 - 117 000 € pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- Aide forfaitaire maximale de 800€, non renouvelable.
- Le montant de l'aide est décidé en CASS après examen de la situation du demandeur.



MODALITÉS

- Effectuer la demande dans les 6 mois suivant l'embauche ou l'installation.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Les aides santé et vie professionnelle



● Aide financière santé pour les actifs et leurs familles.....	page 30
● Le programme PRADO	page 32
● Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap	page 33
● Fonds départemental de compensation du handicap (FDC)	page 34
● Aide pour garde-malade à domicile / Soins palliatifs.....	page 35
● Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles	page 36
● Soins dentaires pour tous	page 37
● Aide pour les salariés en arrêt de travail	page 38
● Aide au remplacement des agriculteurs.....	page 39
● Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle.....	page 41
● Aide à la reconversion professionnelle	page 42
● Aide à la mobilité pour l'emploi.....	page 43
● Aide au répit.....	page 44
● FOSODA	page 46



Aide financière santé pour les actifs et leurs familles



FINALITÉ

- Apporter une aide aux familles qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne.



DOMAINE D'INTERVENTION

- Cette aide vise à compléter ou à assouplir l'accompagnement prévu par la législation santé.
- Elle concerne des actes et soins variés : ostéopathe, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, prothèses auditives et visuelles, articles pharmaceutiques prescrits médicalement.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les dépassements d'honoraires ne peuvent être pris en charge.
- Ostéopathe, psychologue, psychomotricien et ergothérapeute :
 - avoir un quotient familial \leq à 1 100 € au moment de la demande.
 - disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule / ▪ 117 000 € pour un couple.
- Autres aides : les ressources et les capitaux placés sont pris en compte.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par l'assuré ou un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme.
- Pour les demandes de prise en charge de prothèses auditives, un avis du Fonds départemental de compensation (FDC) doit être fourni.
- Toutes les demandes hors ostéopathe, psychologue, psychomotricien et ergothérapeute sont examinées par le comité d'action sanitaire et sociale (CASS) de la MSA .
- Pour les dossiers examinés en CASS :
 - en cas d'instruction par un travailleur social, la demande doit comprendre :
 - une évaluation sociale : situation budgétaire (ressources et charges, dettes, crédits) et un rapport social
 - le dernier avis d'imposition et les justificatifs des dernières ressources
 - une attestation bancaire des capitaux placés
 - les factures ou devis datant de moins de 3 mois
 - selon le type de demande, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés
 - en cas de demande directe de l'assuré, la demande doit comprendre :
 - le formulaire de demande
 - le dernier avis d'imposition
 - les factures ou devis datant de moins de 3 mois
 - une attestation bancaire des capitaux placés
 - selon le type de demande, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



Aide financière santé pour les actifs et leurs familles (suite)



MONTANT DE L'AIDE

- Aide aux frais de psychomotricité ou de psychologue :
 - la prise en charge ne pourra excéder 80% du reste à charge dans la limite de 25 séances
 - renouvelable une fois
 - les aides reçues des mutuelles ou autres organismes seront déduites
 - sont exclues les séances pratiquées par des psychothérapeutes ou psychopraticiens
- Aide aux frais d'ostéopathie et d'ergothérapie :
 - la prise en charge ne pourra excéder 80% des frais dans la limite de 5 séances par an
 - renouvelable une fois.
- Autres aides : montant fixé par le comité d'action sanitaire et sociale de la MSA en fonction du montant sollicité et de la situation sociale du demandeur.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant sollicité ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.

Aide non présentée en ARC MSA car non harmonisée		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI si 805 € < QF < 1125 €	OUI hors psycho, ostéo, ergo avec QF
Evaluation d'un TS	NON	PAS SYSTÉMATIQUE



Le programme PRADO (aide inter-régime)



FINALITÉ

- Permettre un retour à domicile après une courte période d'hospitalisation pour insuffisance cardiaque ou orthopédie, chirurgie, bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) et AVC, sous réserve d'une validation médicale et d'une adhésion de l'assuré au programme, avec un accompagnement médical et social à domicile.



BÉNÉFICIAIRES

- Personnes non retraitées et assurées en maladie à la MSA.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'aide à la vie (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour un mois, sans condition de ressources, pour un forfait de 20 heures maximum qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par l'assistante sociale de l'hôpital qui effectue la demande d'aide.
- À l'issue de ce premier mois, l'aide à la vie peut être renouvelée en fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social. Ce renouvellement est soumis à ressources (barème CNAV) pour une durée maximale de 2 mois.
- L'aide à la vie (aide à domicile et portage de repas) est accordée pour 3 mois maximum et déterminée en fonction des ressources (barème CNAV), dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 €.
- L'aide à la vie Prado complète les heures attribuées par les mutuelles.



MONTANT DE L'AIDE

- Forfait de 20 heures maximum qui peut être complété par du portage de repas (au tarif de référence maximal CNAV) ; le nombre de portage accordé étant évalué par l'assistante sociale de l'hôpital qui effectue la demande d'aide.
- En fonction de l'évaluation effectuée par un travailleur social, renouvellement soumis à ressources (barème CNAV), pour une durée maximale de 2 mois.

Barème PRADO		
Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15 €	90 %
de 1 012,02 à 1 114,99 €	de 1 571,16 à 1 785,99 €	85 %
de 1 115 à 1 226,99 €	de 1 786 à 1 952,99 €	75 %
de 1 227 à 1 395,99 €	de 1 953 à 2 120,99 €	60 %

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV

Aide inter-régime		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation d'un travailleur social	NON	NON



Aide à domicile aux personnes malades ou en situation de handicap



FINALITÉ

- Apporter une aide globale aux personnes non retraitées confrontées à des difficultés de santé spécifiques ou à un handicap nécessitant un soutien pour favoriser leur maintien à domicile et assurer l'entretien du cadre de vie.



DOMAINE D'INTERVENTION

- L'aide à domicile.
- Le portage de repas.
- La téléassistance.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne rencontrant :
 - des problèmes de santé de courte ou moyenne durée *et/ou*
 - atteints d'une maladie ou d'un handicap de longue durée (ALD, AAH, pension d'invalidité, rente accident du travail).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les ressources mensuelles (revenu brut global) doivent être inférieures à :
 - 1 227 € pour une personne seule / ▪ 1 953 € pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à ▪ 78 000 € pour une personne seule / ▪ 117 000 € pour un couple
- Le prestataire sollicité doit être agréé et conventionné par la MSA.
- Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide sociale « aide ménagère pour personnes handicapées » du Conseil départemental.



MODALITÉS

- Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social pour toute première demande ou renouvellement.
- Un certificat médical doit être fourni.
- La durée d'intervention varie selon le motif de la demande.
- Le cumul avec la prestation de compensation du handicap (PCH), la majoration tierce personne ou l'allocation compensatrice pour tierce personne n'est pas possible sauf si une tierce personne est embauchée uniquement pour les actes essentiels de la vie courante hors entretien du cadre de vie.
- Le règlement se fait auprès du prestataire conventionné choisi par l'assuré sur présentation de factures.



MONTANT DE L'AIDE

- L'aide est accordée en fonction du revenu du demandeur et de sa situation familiale.

Ressources mensuelles		Participation MSA			
Personne seule	Ménage	% Participation	Aide à la personne	Portage de repas	Téléassistance
jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15 €	90 %	23,67 €	5,81 €	22,58 €
de 1 012,02 à 1 114,99 €	de 1 571,16 € à 1 785,99 €	85 %	22,36 €	5,48 €	21,33 €
de 1 115 € à 1 226,99 €	de 1 786 € à 1 952,99 €	75 %	19,73 €	4,84 €	18,82 €
Tarif de référence			26,30 €	6,45 €	25,09 €

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

- Prise en compte des ressources de tous les tiers vivant au domicile, en dehors du conjoint et de manière permanente selon les mêmes modalités que pour l'AADPA.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation d'un travailleur social	OUI	OUI



Fonds départemental de compensation du handicap (FDC)



FINALITÉ

- Apporter un soutien financier complémentaire aux aides légales pour cofinancer des équipements personnalisés de compensation du handicap répondant à des besoins liés à la perte d'autonomie.



BÉNÉFICIAIRES

En Ille-et-Vilaine :

- Les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne, porteurs d'un handicap reconnu.

En Morbihan :

- Les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne, porteurs d'un handicap reconnu.
- Les bénéficiaires de l'APA, pension d'invalidité, rente AT/MP, CMI-invalidité ou priorité, CMI-stationnement, RQTH, PCH, AAH, complément AEEH.



DOMAINES D'INTERVENTION

En Ille-et-Vilaine :

- Aides techniques ou équipements adaptés au handicap (prothèses auditives, matériel, fauteuil roulant...).
- Travaux d'aménagement du logement pour le rendre accessible.
- Aménagement du véhicule personnel pour le rendre accessible.
- Surcoûts liés à un séjour de vacances adaptées (séjours de répit).

En Morbihan :

- Aides techniques.
- Aménagement de véhicules.
- Réparation (par exemple : fauteuil roulant...).



MODALITÉS

Pour solliciter ce fonds, il convient de s'adresser à :

Pour l'Ille-et-Vilaine :

MDPH - Maison départementale des personnes handicapées
13 avenue de Cucillé - CS 13103
35031 RENNES Cedex
N° Azur : 0 810 01 19 19

Pour le Morbihan :

MDA - Maison départementale de l'autonomie
Parc d'activités Laroiseau
16 rue Ella Maillart - BP 379
56009 VANNES Cedex
N° vert : 0 800 056 200



Aide pour garde-malade à domicile Soins palliatifs



FINALITÉ

- Favoriser le maintien à domicile des assurés pris en charge par une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) ou de soins palliatifs.
- Cette prestation est destinée à soutenir les assurés pris en charge par une structure d'HAD ou de soins palliatifs dans le cadre des soins palliatifs et dont l'état de santé nécessite :
 - la présence d'un garde-malade à domicile (auxiliaire de vie) de jour et/ou de nuit
 - des achats de fournitures, accessoires et/ou médicaments non ou incomplètement remboursés.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne pris en charge par l'HAD ou une structure de soins palliatifs.
- La prise en charge peut également être réalisée par un Dispositif d'appui à la coordination (DAC) de juillet 2019.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pas de condition d'âge.
- Le réseau de soins ou la structure HAD doit avoir une convention avec la MSA.
- Prestation renouvelable 2 fois.



MONTANT DE L'AIDE

- Dans la limite du forfait indiqué ci-dessous selon les ressources du foyer.

	Plafonds des ressources et prise en charge	Pour une personne seule	Pour un couple
1 ^{er} niveau*	Ressources (revenu fiscal de référence)	Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 41 250 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie	90 % des dépenses**	90 % des dépenses**
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	90 % des dépenses	90 % des dépenses
2 ^{ème} niveau*	Ressources (revenu fiscal de référence)	Entre 25 001 et 37 500 €	Entre 41 251 et 50 000 €
	Prise en charge de la prestation garde-malade par l'assurance maladie	85 % des dépenses**	85 % des dépenses**
	Prise en charge des produits et matériels non remboursables par l'assurance maladie	85 % des dépenses	85 % des dépenses

*Majoration de 4 500 € par personne à charge supplémentaire. **Attention : pour la prestation garde-malade, l'aide est plafonnée à 3 000 € pour le 1^{er} niveau et à 2 600 €, pour le 2^{ème} niveau, renouvelable deux fois.



MODALITÉS

- Constitution et transmission du dossier par le réseau de soins palliatifs ou le service HAD ou un Dispositif d'appui à la coordination (DAC).

Aide inter-régime		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON





Aide à l'hébergement de malades et de leurs familles



FINALITÉ

- Permettre aux familles de rester proches de leurs malades pendant une période d'hospitalisation et permettre aux malades hospitalisés en ambulatoire d'accéder à un hébergement proche de l'hôpital et financièrement accessible.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie et leurs ayants droit de la MSA Portes de Bretagne.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'établissement doit être conventionné avec la MSA.
- Sont concernés par cette prise en charge :
 - les accompagnants d'un adulte ou d'un enfant hospitalisés et affiliés à la MSA : parents, conjoint, frères et soeurs, grands-parents dans la limite de deux personnes ;
 - les assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne pendant la durée de leurs soins reçus en ambulatoire dans la limite de deux nuitées.



MONTANT DE L'AIDE

- La participation financière de la MSA dépend des ressources des familles.
- La MSA prend à sa charge la différence entre le coût total du séjour hors frais de restauration et la participation versée directement à l'établissement par les familles. La prise en charge est également possible pour une personne hospitalisée en ambulatoire, hébergée en Maison des familles (dans la limite de deux nuitées). Cette participation est calculée suivant un barème appliqué par l'établissement.



MODALITÉS

- La famille n'a pas de démarche à réaliser auprès de la MSA. La Maison des familles prend contact directement avec la MSA.
- L'aide est versée directement à l'établissement.
- La famille règle sa participation à la Maison des familles déduction faite de la participation MSA (calculée par la Maison des familles selon le barème en vigueur).
- La Maison des familles adresse ensuite une facture précisant les dates du séjour à la MSA.

Aide similaire CPAM		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Soins dentaires pour tous



FINALITÉ

- Permettre aux personnes plus vulnérables : familles, actifs, seniors de bénéficier d'une prise en charge de leurs soins dentaires et orthodontie.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne et leurs ayants droits.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande peut être réalisée par l'assuré, un travailleur social ou le dentiste conseil.
- L'attribution de l'aide est soumise à l'avis préalable du dentiste conseil de la MSA au regard de la réforme 100% santé.
- Personnes « bénéficiaires minima sociaux » : pas de prise en compte du QF ni des capitaux. Pas de plafond de l'aide.

OU

Personnes « actifs et leurs familles » : avoir un QF inférieur ou égal à 1100 €, prise en compte des capitaux. Plafond de l'aide à 2000 € maximum.

OU

Personnes « seniors » : avoir un RBG inférieur ou égal à 1140 € pour une personne seule ou un RBG inférieur ou égal à 1770 € pour un couple ; prise en compte des capitaux. Plafond de l'aide 2000 € maximum.

- Capitaux pour une personne seule 78 000 € et pour un couple 117 000 €.



MODALITÉS

- La demande est soumise à l'examen du Comité d'Action sanitaire et sociale (CASS).



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide accordée est décidé par le CASS restreint dans la limite des plafonds indiqués dans les conditions d'attribution.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Aide pour les salariés en arrêt de travail



FINALITÉ

- Apporter une aide financière aux salariés en arrêt de travail pour limiter leur perte de revenus.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être en arrêt de plus de 15 jours (arrêt de travail maladie, accident du travail ou maladie professionnelle).
- Avoir un revenu brut global inférieur (RBG) à 25 550 € pour les personnes vivant seules ou en couple avec un seul revenu d'activité, 42 925 € pour les parents isolés ou personnes vivant en couple avec deux revenus d'activité. Ce plafond est majoré de 5 625 € par enfant à charge.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule / ▪ 117 000 € pour un couple.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme à l'aide de l'imprimé.
- L'aide forfaitaire mensuelle est mobilisable sur 6 mois maximum par année civile.
- la demande doit comprendre :
 - une évaluation sociale : situation budgétaire (ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et calcul de la perte réelle de salaire : présence ou non de subrogation et/ou IJ complémentaires) et rapport social.
 - dernier avis d'imposition et justificatifs des dernières ressources, attestation bancaire des capitaux placés.
 - selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.



MONTANT DE L'AIDE

- L'aide mensuelle s'élève à 300 € maximum.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	NON
Evaluation par un travailleur social	OUI	OUI



Aide au remplacement des agriculteurs



FINALITÉ

- Favoriser le remplacement d'un exploitant dont l'incapacité d'exercer son activité entraîne un risque pour le devenir de l'exploitation.



BÉNÉFICIAIRES

- Non salariés agricoles à titre principal (chef, conjoints collaborateurs, aides familiaux) confrontés à la maladie, à un accident ou décédés.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En cas de maladie ou d'accident du travail :

- Exercer l'activité de non salarié agricole à titre principal (en cas de pluriactivité, l'activité de non salarié agricole doit être prépondérante).
- Les cotisants solidaires ou à titre secondaire ne peuvent pas bénéficier de cette aide.
- Le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieur à 25 550 €, ce plafond est majoré de 5 625 € par enfant à charge.
- Le revenu brut global du ménage de l'année précédente doit être inférieur ou égal à 42 925 €, ce plafond est majoré de 5 625 € par enfant à charge.
- Pour les NSA au micro-BA, l'administration fiscale appliquant un abattement de 87 %, il faut retenir la notion de bénéficiaires agricoles et non de revenus agricoles.
- Être en arrêt de travail pour une durée > à 15 jours.
- La durée minimum de remplacement doit être de 3 jours, avec 3 heures minimum par jour.
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple.

En cas de décès de l'exploitant :

- Pas de prise en compte des ressources, ni des capitaux placés.



MONTANT DE L'AIDE

En cas de maladie ou d'accident du travail :

- Pour les services de remplacement et l'emploi direct :
 - aide forfaitaire de 1 800 € par mois dans la limite de 80 % du reste à charge après déduction des indemnités journalières légales (maladie, ATEXA) et de 80 % des indemnités journalières complémentaires (assurance privée) perçues à compter du mois de remplacement.
 - montant maximum : 5 400 €.
- Forfait ETA, CUMA et autres prestataires d'entretien d'espaces verts (cumulable avec l'aide au remplacement) : 1500 €, mobilisable une seule fois sur la durée de l'arrêt de travail, avec prise en compte des indemnités journalières selon les mêmes modalités que pour les services de remplacement.

En cas de décès de l'exploitant :

- Aide forfaitaire de 1 800 € dans la limite de 80 % de la dépense.



Aide au remplacement des agriculteurs

(suite)



MODALITÉS

- Pour tout renouvellement, la demande est effectuée par un travailleur social MSA.
- Si l'arrêt de travail et ses prolongations éventuelles se poursuivent par une reprise à temps partiel thérapeutique, l'aide au remplacement est mobilisable dans les mêmes conditions.
- En cas de décès de l'exploitant, le dossier doit être réceptionné par la MSA dans les 6 mois suivant le décès.
- En cas d'arrêt maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, le dossier doit être réceptionné par la MSA dans un délai de 6 mois à compter du début de l'arrêt initial.
- Participation de la MSA à hauteur d'un pourcentage du reste à charge après déduction des indemnités journalières perçues prises en compte à compter du mois de remplacement (IJ légales et 80 % IJ complémentaires).
- Les frais d'ETA / CUMA peuvent être pris en charge si les travaux sont réalisés en raison de l'incapacité de travail de l'exploitant (travaux réalisés habituellement par l'exploitant).
- En cas de mobilisation d'un service de remplacement soumis à la TVA, l'aide est calculée et versée sur la base du montant hors taxe (il appartient à l'assuré de payer la TVA).
- Le remplacement est assuré prioritairement par un service de remplacement, puis par l'embauche temporaire d'un salarié et en dernier recours par une agence d'intérim.
- Le recours à un auto-entrepreneur pour le remplacement est possible.
- Le paiement de l'aide est versé à titre privé (pas de paiement sur les comptes professionnels).

	Aide non harmonisée	
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	NON
Evaluation par un travailleur social	OUI	NON





Aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle



FINALITÉ

- Favoriser l'insertion, le maintien en emploi ou la réorientation professionnelle des assurés rencontrant des difficultés de santé ou en situation de handicap.



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être salarié agricole ou non salarié agricole à titre principal.
- Rencontrer des difficultés de santé ou être en situation de handicap.
- L'aide doit conditionner le maintien en emploi ou la réorientation.
- L'aide ne porte que sur les frais restants à charge après la mobilisation des aides de droit commun (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation...).
- Les projets pour convenance personnelle sont exclus.
- Mobilité : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de réorientation professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
- Aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec l'aide à la reconversion professionnelle.
- L'aide est versée sur justificatifs de dépenses.
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est décidé par le Comité d'action sanitaire et sociale (CASS) sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socioprofessionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- L'aide ne peut excéder 3 000 €.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par un travailleur social de la MSA et soumise au CASS.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	OUI	OUI



Aide à la reconversion professionnelle

FINALITÉ

- Accompagner les mutations professionnelles faisant suite à des difficultés socio-économiques.
- L'aide peut être octroyée pour faciliter la mise en œuvre d'un projet de reconversion professionnelle et/ou de formation professionnelle : aide au remplacement, garde d'enfants, permis CACES...



BÉNÉFICIAIRES

- Assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.
- Non salariés agricoles (chef d'exploitation, conjoint collaborateur et/ou associé) en cessation d'activité ou ayant engagé une démarche de cessation, de reconversion ou de rupture dans le cadre sociétaire.
- Salariés agricoles licenciés / en voie de licenciement ou dans le cadre de crises conjoncturelles.
- Salariés des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui engagent une démarche de formation ou d'accès à l'emploi durable (CDD ou CDI).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'aide ne porte que sur les frais restant à charge après la mobilisation des aides de droit commun (AGEFIPH, frais de formation VIVEA ou autre organisme de formation).
- Mobilité : seuls les frais de déplacements spécifiques au processus de reconversion professionnelle peuvent être pris en charge (déplacements pour formation par exemple). Les autres dépenses de mobilité pourront faire l'objet d'une demande d'aide à la mobilité.
- Aide cumulable avec l'aide à la mobilité mais pas avec « l'aide au maintien dans l'emploi ou à la réorientation professionnelle ».
- Le montant des capitaux placés doit être inférieur à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est décidé par le Comité d'action sanitaire et sociale (CASS) sur proposition du travailleur social et au vu de la situation socioprofessionnelle, du budget et du projet de l'assuré.
- L'aide ne peut excéder 3 000 €.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par un travailleur social et est soumise au CASS.
- La demande doit comprendre :
 - une évaluation sociale : situation budgétaire (ressources et charges, dettes, crédits, capitaux placés et RBG) et rapport social.
 - le dernier avis d'imposition et justificatifs des dernières ressources.
 - selon le type de demande de l'assuré, des justificatifs complémentaires peuvent être exigés.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	OUI	OUI





Aide à la mobilité pour l'emploi



FINALITÉ

- Faciliter le maintien en emploi en levant les freins à la mobilité.



DOMAINE D'INTERVENTION

- Aide au permis de conduire, aux abonnements de transport, à l'achat de véhicule (carte grise y compris) et à la réparation de véhicule.



BÉNÉFICIAIRES

- Salariés agricoles et non salariés agricoles en activité à titre principal et assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un revenu brut global (RBG) inférieur à 25 550 € pour une personne seule, 42 925 € pour une personne vivant en couple.
- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple.
- Les jeunes en alternance ou en contrat de professionnalisation peuvent bénéficier de cette aide si leurs ressources sont supérieures à 55 % du SMIC brut (moyenne des 3 mois précédents la demande).
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au passage du code de la route pour le même permis.



MODALITÉS

- La demande est réalisée par l'assuré ou un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme.
- Les devis ou factures doivent être joints à la demande.
- La demande doit être réceptionnée dans les 3 mois suivant l'acquisition, la réalisation des réparations ou le passage du permis.
- Les achats entre particuliers sont exclus.
- Pour les abonnements de transports, la participation sera calculée après déduction des participations employeurs.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est décidé par le CASS au vu de la situation socioprofessionnelle et des ressources de l'assuré.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Aide au répit



FINALITÉ

- Permettre aux non salariés et aux salariés agricoles confrontés à des situations d'épuisement professionnel de prendre un temps de répit.



DOMAINE D'INTERVENTION

L'aide au répit peut prendre différentes formes :

- L'aide au remplacement pour les non salariés. Le remplacement est assuré prioritairement par un service de remplacement, puis par l'embauche temporaire d'un salarié et en dernier recours par une agence d'intérim (le recours à un auto-entrepreneur pour le remplacement est également possible).
- Actions de prévention et d'accompagnement : soutien psychologique, participation à des frais de séjour et vacances, activités personnelles et familiales, autres mesures d'accompagnement, méthodes alternatives, services à la personne.



BÉNÉFICIAIRES

- Salariés agricoles et non salariés agricoles en situation d'épuisement professionnel, assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour toutes les aides :

- Être en situation d'épuisement professionnel évaluée par le travailleur social MSA.
- Inscrire l'aide au répit dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social : plan d'aide élaboré avec le travailleur social.
- Justifier des dépenses engagées pour la réalisation des actions de répit prévues au plan d'aide.

Pour les aides aux remplacements :

- Les primo-demandeurs sont les personnes qui mobilisent pour la 1^{ère} fois un remplacement dans le cadre de l'aide au répit. Ces personnes pourront bénéficier de 14 jours de remplacement, sans conditions de ressource. Ces demandes seront instruites par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA.
- Pour une 2^{ème} demande qui interviendrait sur une autre année civile : attribution de 7 jours maximum si :
 - les capitaux placés sont inférieurs à ▪ 78 000 € pour une personne seule / ▪ 117 000 € pour un couple
 - le revenu agricole de la personne remplacée est inférieur à 25 550 €
 - ces demandes seront instruites par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA.
- Pour une 3^{ème} demande ou plus, la demande sera systématiquement étudiée en Comité d'action sanitaire et sociale de la MSA (CASS) avec l'application des conditions suivantes :
 - disposer de capitaux placés inférieurs à ▪ 78 000 € pour une personne seule / ▪ 117 000 € pour un couple
 - le revenu agricole de la personne remplacée doit être inférieur à 25 550 €.
- Le recours à un auto-entrepreneur est possible en cas d'indisponibilité du service de remplacement.

Pour les frais de séjours et vacances :

- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000 € pour une personne seule / ▪ 117 000 € pour un couple.
- Avoir un quotient familial inférieur à 1 570 €.



Aide au répit (suite)



MONTANT DE L'AIDE

- Aide au remplacement : moyenne journalière sur la période de remplacement de 200 € par nombre de jours d'aide au remplacement accordé maximum, dans la limite des frais engagés.
- Soutien psychologique : 54€ maximum par séance, 10 séances maximum par personne, à mobiliser sur une période de 2 années au plus, renouvelable une fois.
- Activités personnelles et familiales : 500€ maximum dans la limite des dépenses.
- Autres mesures d'accompagnement : 100€ maximum par an sur validation de l'encadrement.
- Méthodes alternatives, services à la personne : montant fixé par le comité d'action sanitaire et sociale de la MSA en fonction du montant sollicité et de la situation sociale du demandeur.
- Séance d'activité physique : accord dans la limite de 120 € d'inscription à une activité physique, sur une période de deux ans (soit 40 € maximum par séance, soit abonnement de 120) - non renouvelable.
- Séance de diététique : dans la limite de 40 € maximum par séance et de trois séances maximum par personne sur une période de deux ans.
- Frais de séjour, vacances : 500 € maximum dans la limite des dépenses engagées, renouvelable une fois si participation AVMA non mobilisée.
- Frais de séjour AVMA (maximum 7 jours) : prise en charge selon le quotient familial de la famille ; limité à une fois.

QF ≤ 625 €	QF > 625 et ≤ 785 €	QF > 785 et ≤ 925 €	QF > 925 et ≤ 1 125 €	QF > 1 125 et ≤ 1 570 €
80 %	75 %	70 %	65 %	60 %



MODALITÉS

Aide non harmonisée	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	OUI	OUI





Fonds social départemental agricole (FOSODA)



FINALITÉ

- Accompagner les ressortissants agricoles non salariés du Morbihan qui rencontrent des difficultés de santé et/ou sociales impactant le recouvrement de leurs cotisations.
- Cette aide relève d'un fonds spécifique alimenté par le Conseil départemental du Morbihan et la MSA Portes de Bretagne. La gestion de ce fonds est assurée par une commission mixte (Conseil départemental - MSA) constituée à cet effet.



DOMAINE D'INTERVENTION

Prise en charge intégrale de la cotisation IJ AMEXA :

- Systématique pour les bénéficiaires du RSA.
- Au cas par cas pour les autres situations.

Prise en charge des cotisations sociales, selon les modalités suivantes :

Célibataire ou marié sans enfant ou si activité secondaire	50 % du montant des cotisations
Célibataire ou marié avec enfant à charge	80 % du montant des cotisations
Chef d'exploitation avec conjoint sur l'exploitation participant ou non aux travaux	80 % du montant des cotisations
Conjoint exerçant une activité salariée	30 à 50 %
En cas de cessation	100 %
Cotisation IJ AMEXA (non salarié agricole à titre principal et secondaire)	100 % quelle que soit la situation

- Prise en charge des frais de remplacement dans le cadre de la session « Continuer ou se reconvertir » (embauche d'un salarié ou intervention d'un service de remplacement).
- Pour les non salariés agricoles ou demandeurs du RSA, une aide au financement d'une reprise de comptabilité de l'exploitation, par un centre de comptabilité, peut être financée sous certaines conditions (devis entre 2 500 et 4 500 € TTC).



BÉNÉFICIAIRES

- Non salariés ressortissants du régime agricole exerçant dans le Morbihan une activité agricole à titre principal et étant en difficulté sociale et/ou de santé, évalués par un travailleur social de la MSA (accompagnement obligatoire).



MONTANT DE L'AIDE

- Aide plafonnée à 4 000 € par exploitant agricole (sauf pour les prises en charge IJ AMEXA et de frais de remplacement).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Disposer des capitaux placés inférieurs à 78 000 € pour une personne seule et 117 000 € pour un couple.
- Constatation d'un retard de paiement des cotisations afférentes aux risques maladie, maternité et vieillesse dû à une situation financière critique.
- Existence d'un endettement important, notamment d'un retard de paiement des cotisations sociales aux moments suivants :
 - départ à la retraite ou en préretraite
 - OU
 - reconversion
 - OU
 - cessation d'activité.
- Difficulté à régler les cotisations IJ AMEXA (indemnités journalières assurance maladie des exploitants agricoles).
- Participation à une session d'aide à la prise de décision : poursuite ou non d'une activité agricole.
- L'octroi de l'aide est soumis à l'acceptation d'un plan de paiement pour le règlement du reste des cotisations sociales dues.
- L'aide est par principe non renouvelable, à l'exception de cas particuliers soumis à l'avis de la commission (par exemple le décès à n+1 du versement de la première aide).



MODALITÉS

- Prendre contact avec le travailleur social MSA de son territoire.

Les aides aux seniors



- Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) page 50
- Le programme PRADO seniors page 52
- AADPA page 53
et panier de services AADPA : aide à domicile, portage de repas, téléassistance,
adaptation du logement, maintien du lien social et aide au répit. page 55
- Aide financière santé pour les seniors page 57
- Aide financière individuelle seniors page 59
- Prêt équipement pour les seniors page 60
- Prêt habitat pour les seniors page 62



Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)



FINALITÉ

Favoriser le retour et le maintien à domicile après une hospitalisation.



DOMAINE D'INTERVENTION

L'ARDH peut comprendre les prestations suivantes :

- Aide à domicile.
- Portage de repas.
- Installation de la téléassistance.
- Gros travaux de nettoyage.
- Consultation ergothérapeute.
- Dépenses de protection.
- Pédicurie.
- Hébergement temporaire.
- Kit de prévention : réhausse fauteuil, barres d'appui, planche de bain, main courante, réhausse lit, réhausse wc, tabouret de douche.



BÉNÉFICIAIRES

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal. Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA.
- Les bénéficiaires doivent vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) et avoir subi une hospitalisation (séjour, passage aux urgences, intervention en ambulatoire avec retour au domicile le soir même, y compris hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé...), quel que soit l'établissement de soins (médecine, chirurgie, soins de suite, réadaptation, psychiatrie...).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le Conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).
- L'aide sera accordée pour une durée de 3 mois effectifs à compter du retour à domicile. Elle n'a pas vocation à être poursuivie après la période pour laquelle elle a été accordée. Cette aide a un caractère temporaire.



MONTANT DE L'AIDE

La participation de la MSA est déterminée en fonction des ressources (barèmes CNAV) dans la limite d'un plafond de dépense de 1 800 €. L'hébergement temporaire et les gros travaux de nettoyage sont inclus dans l'enveloppe de 1 800 €.

Barème ARDH		
Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15 €	90 %
de 1 012,02 à 1 114,99 €	de 1 571,16 à 1 785,99 €	85 %
de 1 115 à 1 226,99 €	de 1 786 à 1 952,99 €	75 %
de 1 227 à 1 395,99 €	de 1 953 à 2 120,99 €	60 %

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV



Prestations à l'unité et au forfait						
Type d'aide	Aide à domicile*	Téléassistance	Portage de repas	Consultation ergothérapeute	Pédicure	Dépenses de protection
Coût de référence	26,30€ par heure	Forfait de 50€ max. pour l'installation	6,45€ max. (personne seule ou en couple)	200€ max.	100€ par an	200€ par an

Kit «Prévention»							
Type d'aide	Rehausse fauteuil	Barres d'appui	Planche de bain	Main courante	Rehausse lit	Rehausse WC	Tabouret de douche
Coût de référence	100€	100€	100€	200€	100€	100€	100€

*En référence au taux horaire de la CNAV soit 26,30€ au 1^{er} janvier 2023

Possibilité de bénéficier de deux aides dans les 12 derniers mois (de date à date) dans la limite du plafond de dépenses de 1800€

Aide inter-régime		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



Le programme PRADO seniors



FINALITÉ

- Permettre un retour à domicile après une courte période d'hospitalisation pour insuffisance cardiaque, chirurgie orthopédique, broncho-pneumopathie chronique obstructive, AVC et pour toutes pathologies pour les personnes âgées de 75 ans et plus, sous réserve d'une validation médicale et d'une adhésion de l'assuré au programme, avec un accompagnement médical et social à domicile.



BÉNÉFICIAIRES

- Personnes retraitées et assurées en maladie à la MSA
 - vivant à domicile au substitut de domicile en Ille-et-Vilaine ou en Morbihan
 - étant en GIR 5 ou 6 ou GIR 4 provisoire
 - ne bénéficiant pas d'une prestation équivalente servie par le Conseil Départemental (APA, PCH, ou majoration tierce personne).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Sur proposition des professionnels des établissements sanitaires identifiés et conventionnés avec les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).
- L'aide à la vie (aide à domicile, portage de repas et installation de la téléassistance) est accordée pour 3 mois maximum à compter de la date de sortie de l'hôpital.
- L'aide à la vie PRADO complète les heures attribuées par les mutuelles.



MONTANT DE L'AIDE

Personne seule	Ménage	Participation MSA
jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15 €	90 %
de 1 012,02 à 1 114,99 €	de 1 571,16 à 1 785,99 €	85 %
de 1 115 à 1 226,99 €	de 1 786 à 1 952,99 €	75 %
de 1 227 à 1 395,99 €	de 1 953 à 2 120,99 €	60 %

Aide inter-régime		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	NON	NON



AADPA



FINALITÉ

- Favoriser ou restaurer l'autonomie des personnes âgées, permettre leur maintien à domicile dans des conditions de santé et de sécurité favorables et contribuer à rompre leur isolement social.



BÉNÉFICIAIRES

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et le bénéficiaire doit :
 - Vivre au domicile (ou substitut de domicile : établissement d'accueil non médicalisé ou domicile collectif) en Ille-et-Vilaine ou en Morbihan
 - Être en GIR 5 ou 6 ou GIR 4 provisoire
 - Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par le conseil départemental (APA, PCH ou de majoration tierce personne).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A - RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- Les ressources prises en compte correspondent au revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition N-1 (à partir des ressources N-2) soit l'avis fiscal 2023 sur les revenus 2022.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 78 000 € pour une personne seule
 - 117 000 € pour un couple.
- Les ressources doivent être supérieures au plancher de la tranche 0.
- Un calcul complémentaire sur la base des ressources réelles est fait pour les assurés ayant un revenu brut global (RBG) mensuel inférieur au plancher de la tranche 0. Lors du calcul complémentaire, si les ressources réelles mensuelles et éventuellement le montant des capitaux placés sont inférieurs au plafond en vigueur de l'Aide Sociale, le dossier de l'assuré sera refusé en faveur d'une étude par l'Aide Sociale.

B – CRITÈRES DE FRAGILITÉ

- La MSA s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée au domicile par un travailleur social de l'association Armorix Expertise. Un outil d'évaluation permet de déterminer l'éligibilité ou non au dispositif selon le degré d'autonomie de la personne.

C- PARTICULARITÉS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PANIER DE SERVICES

- Personnes âgées vivant avec un tiers à son domicile (en dehors du conjoint et de manière permanente) :
 - pour les personnes dont les ressources sont supérieures au plafond de l'allocation adulte handicapé (AAH) au 1^{er} janvier de l'année en cours : prise en compte de l'ensemble des revenus des personnes vivant au domicile et calcul sur le barème du couple
 - pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond AAH : ajout d'un forfait de 300 € aux ressources de la personne âgée par mois et calcul sur le barème du couple
- Personnes âgées vivant chez leurs enfants :
 - les revenus des enfants ne sont pas pris en compte
- Couple dont le conjoint est hébergé en établissement :
 - déduction du coût des frais d'hébergement après déduction des aides au logement et de l'APA sur les revenus du couple et application du barème du couple. Dans ce cas, le rejet «Aide Sociale» ne s'applique pas.
- Pour un couple avec un conjoint bénéficiaire de l'APA :





- aide possible pour l'autre conjoint.
- Pour un couple avec une prise en charge par deux régimes de retraite différents :
 - le cumul des prises en charge individuelles est possible avec un maximum de 12h pour le conjoint retraité du régime agricole.
- En cas d'évaluation divergente du GIR, c'est la décision du Conseil Départemental qui prévaut.
- Aucun accord provisoire ou à effet rétroactif ne sera accordé, sauf en cas d'urgence.
- L'accord prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande à la MSA.
- Pour les personnes en GIR 4 :
 - pour une première demande avec mention d'une demande en cours d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : refus de prise en charge.
 - pour une première demande sans mention de GIR ni de demande d'APA en cours dont l'évaluation fait apparaître un GIR 4 ou moins : accord de 6 heures d'aide à domicile pendant 3 mois. Pas de prise en charge de portage de repas ni de téléassistance possible.
 - pour un accord en cours avec une nouvelle évaluation en GIR 4 : prolongation de l'accord en cours pendant 3 mois maximum en attente de l'APA sans possibilité de modification du panier de services en cours.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant dépend des tranches de ressources et du type d'aide.

Tranches de ressources	Personne seule	Couple
Tranche 0*	jusqu'à 1 012,01 €	jusqu'à 1 571,15 €
Tranche 1	de 1 012,02 à 1 114,99 €	de 1 571,16 à 1 785,99 €
Tranche 2	de 1 115 à 1 226,99 €	de 1 786 à 1 952,99 €
Tranche 3	de 1 227 à 1 395,99 €	de 1 953 à 2 120,99 €

* Tranche applicable sous réserve de la non-acceptation du dossier Aide sociale

Barème 2024

Type d'aides	Participation MSA par tranche de ressources				Observations
	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
Aide à la personne*	23,67 €	▶ 22,36 €	▶ 19,73 €	▶ 15,78 €	Paiement au tiers en mode prestataire sur facture
Portage de repas	5,81 €	▶ 5,48 €	▶ 4,84 €	▶ 3,87 €	
Téléassistance	22,58 €	▶ 21,33 €	▶ 18,82 €	▶ 15,05 €	
Amélioration de l'habitat : ▪ petits travaux (< 500 €) ▪ travaux d'amélioration du confort et de la sécurité (plafonné à 2 000 €)	65 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	▶ 59 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	▶ 55 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	▶ 50 % de la dépense avec une aide maximale de 2 000 €	Accord sur devis ou factures après déduction des autres aides financières sollicitées. Paiement à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de la notification d'accord.
Intervention d'un ergothérapeute	Montant forfaitaire de 200 €/paiement sur présentation de facture(s) acquittée(s)				
Aide au maintien du lien social	Aide de 500 € maximum sur justificatifs de dépense				
Aide au répit des aidants	Aide pouvant prendre différentes formes (aide à domicile, vacances)				

* En référence au taux horaire de la CNAV soit 26,30 € au 1^{er} janvier 2024

Les barèmes et montants de participation sont susceptibles d'évoluer conformément aux circulaires CNAV.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Evaluation par un travailleur social	ARMORIC EXPERTISE	ARMORIC EXPERTISE





Panier de services AADPA

L'aide à domicile



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Faire appel à un prestataire conventionné avec la MSA.



MODALITÉS

- Intervention d'une aide à domicile uniquement en mode prestataire pour des tâches liées :
 - aux actes essentiels de la vie quotidienne (habillage, toilette, prise des repas, déplacement...)
 - aux travaux ménagers (courses, préparation des repas, entretien du logement et du linge...)
 - aux démarches et à la vie quotidienne.
- Maximum de 12 h par mois si intervention à domicile et 8 h par mois si hébergement en établissement non médicalisé.



MONTANT DE L'AIDE

- Voir barème 2024 en page 57.

L'aide au portage de repas à domicile



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le prestataire doit être conventionné avec la MSA.
- Maximum de 31 portages de repas par mois.



MODALITÉS

- Règlement de l'aide au prestataire sur présentation de facture(s) acquittée(s) parvenant du prestataire lui-même ou de l'assuré.



MONTANT DE L'AIDE

- Voir barème 2024 en page 57.

L'aide à la téléassistance



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Abonnement à un système de téléassistance par un opérateur conventionné par la MSA.



MODALITÉS

- Aide mensuelle forfaitaire maximum dans la limite du tarif mensuel, versée au prestataire de service conventionné avec la MSA.



MONTANT DE L'AIDE

- Voir barème 2024 en page 57.

L'aide pour le maintien du lien social



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être une personne seule ou un couple isolé de manière objective (géographique et/ou social) ou ressentie.
- Attester sur l'honneur ne pas percevoir les chèques «Sortir +» d'Agir Arrco.



MODALITÉS

- Pouvoir justifier, lors de l'évaluation sociale, d'un besoin pouvant prendre des formes variées :
 - aide à la mobilité pour accéder aux ateliers, activités diverses, courses, marché...
 - achat de protection pour favoriser les sorties et maintenir le lien social.



MONTANT DE L'AIDE

- Aide de 500 € maximum sur justificatifs de dépense.



Panier de services AADPA

L'adaptation du logement et la perte d'autonomie



FINALITÉ

- Réaliser des travaux d'adaptation et/ou d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité...) ou faire appel à un ergothérapeute.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Aide pour des petits travaux d'adaptation pour des devis ou factures inférieurs à 500€
- Aide à l'adaptation et/ou à l'amélioration pour des travaux d'amélioration du confort et de la sécurité (chauffage, isolation, assainissement, électricité...), plafonnés à 2000€. Cette aide peut être complétée par le prêt habitat seniors.
- Nécessité d'être propriétaire de son logement pour bénéficier de l'aide.
- Aide à la prestation d'un ergothérapeute.



MODALITÉS

- Aide versée à l'assuré sur présentation de factures acquittées de moins d'un an à compter de la date de notification de l'accord.
- La participation de la MSA correspond à un pourcentage défini en fonction de la dépense et des ressources de l'assuré.
- Fournir tous les justificatifs des autres financements extérieurs. Cette aide peut être versée en complémentarité de la Prime Adapt'.



MONTANT DE L'AIDE

- Voir barème 2024 en page 57.
- Pour les prestations d'ergothérapeute : montant forfaitaire de 200€ sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'aide au répit pour les aidants



DOMAINE D'INTERVENTION

- Faire appel à une aide à domicile pour aider au répit de l'aidant.
- Placer la personne aidée dans une structure d'accueil temporaire adaptée (accueil de jour, demi-journée ou hébergement temporaire).
- Participer à un séjour "aidant-aidé" ou avoir des frais afférents au départ en vacances de l'aidant (organisation d'une garde ou d'un hébergement temporaire de l'aidé).
- Faire appel à une aide à domicile de type baluchonnage/relayage permettant à l'aidant de quitter le domicile de manière temporaire.



MODALITÉS

- Le public visé par la prestation d'accompagnement des aidants peut être l'aidant de la personne âgée bénéficiaire de l'AADPA ; dans ce cas, le régime d'appartenance de l'aidant n'est pas pris en considération.
- Le bénéficiaire de l'AADPA peut lui-même être en situation d'aidant.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Aide à domicile : prestation d'au moins 3 heures.
- Séjours vacances organisés par le service d'Action sanitaire et sociale de la MSA ou des services spécifiques de répit.



MONTANT DE L'AIDE

- 1 000 € maximum par an à compter de la date d'accord sur justificatifs et après déduction des aides d'autres dispositifs.



Aide financière santé pour les seniors



FINALITÉ

- Apporter une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés à assurer leurs dépenses de santé ou à accéder aux soins.



BÉNÉFICIAIRES

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal et assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA et assurés maladie de la MSA Portes de Bretagne.



DOMAINE D'INTERVENTION

- Cette aide vise à compléter ou à assouplir l'accompagnement prévu par la législation santé.
- Elle concerne des actes et soins variés : ostéopathe, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, prothèses auditives et visuelles, pharmaceutiques prescrits médicalement...



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les dépassements d'honoraires ne peuvent pas être pris en charge.
- Prothèses auditives et visuelles :
 - avoir des ressources mensuelles (RBG mensuel) inférieures ou égales à 1 140€ pour une personne seule / 1 770€ pour un couple.
 - le montant des capitaux placés doit être inférieur à : ▪ 78 000€ personne seule / ▪ 117 000€ couple.
- Autre demande de prise en charge :
 - prise en compte des ressources et des capitaux placés.
 - le montant des capitaux doit être inférieur à : ▪ 78 000€ personne seule / ▪ 117 000€ couple.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par l'assuré ou un travailleur social
- Pour les dossiers examinés en CASS :
 - en cas d'instruction par un travailleur social, la demande doit comprendre :
 - une évaluation sociale : situation budgétaire (ressources et charges, dettes, crédits) et un rapport social .
 - le dernier avis d'imposition et justificatifs des dernières ressources.
 - selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires sont exigés.
 - en cas de demande directe de l'assuré, la demande doit comprendre :
 - le formulaire de demande.
 - le dernier avis d'imposition.
 - les factures ou devis datant de moins de 3 mois.
 - attestation bancaire des capitaux placés.
 - selon la situation de l'assuré, des justificatifs complémentaires sont exigés.
- Toutes les demandes seront examinées par le CASS hormis les demandes d'aide pour des prothèses auditives et visuelles.



Aide financière santé pour les seniors (suite)



MONTANT DE L'AIDE

- Aide aux prothèses auditives et visuelles :
 - prothèses auditives :
 - 300€/oreille (400€ si RBG inférieur au plafond de l'aide sociale), dans la limite du reste à charge.
 - l'aide n'est pas renouvelable avant 5 ans.
 - les frais de réparation sont pris en charge à hauteur de 80% de la facture avec un plafond de 300€ maximum une fois par an.
 - prothèses visuelles :
 - 50% du reste à charge après remboursement de la part obligatoire et de la part complémentaire dans la limite de 300€ avec un minimum de 30€.
 - aide accordée une fois tous les 2 ans.
 - autres aides :
 - montant fixé par le comité d'action sanitaire et sociale de la MSA en fonction du montant sollicité et de la situation sociale du demandeur.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.

Aide non harmonisée		
	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI si : - RBG compris entre 1 115 € et 1 395,99 € pour une personne seule - RBG compris entre 1 786 € et 2 120,99 € pour un couple	OUI hors prothèses auditives et visuelles avec RBG
Evaluation d'un TS	NON	PAS SYSTÉMATIQUE

- Pour les aides techniques de compensation de handicap (prothèses auditives et visuelles, aménagements de véhicule..., regarder si une orientation vers le Fonds de compensation du handicap -FDC- peut être réalisée (fiche du FDC du règlement) et notamment pour les bénéficiaires d'APA dans le Morbihan.
- Exemple de montant minimum pouvant être sollicité en fonction des capitaux placés.

Montant des capitaux placés	Montant minimum pouvant être sollicité
500 €	25 €
1 000 €	50 €
5 000 €	250 €



Aide financière individuelle pour les seniors



FINALITÉ

- Aider les retraités de la MSA Portes de Bretagne à surmonter une difficulté momentanée liée à une situation sociale fragile.



BÉNÉFICIAIRES

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA .



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Disposer de capitaux placés inférieurs à :
 - 78 000€ pour une personne seule
 - 117 000€ pour un couple.



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant est décidé par le Comité d'Action sanitaire et sociale restreint au regard de la proposition faite par le travailleur social.
- Pour toute demande d'un montant inférieur à 1 000 €, le montant ne peut être inférieur à 5 % des capitaux placés.



MODALITÉS

- La demande est effectuée par un travailleur social.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	OUI	OUI
Evaluation par un travailleur social	OUI	OUI



Prêt équipement pour les seniors



FINALITÉ

- Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt pour l'acquisition de mobilier, d'appareils ménagers et informatiques.



BÉNÉFICIAIRES

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal.
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA.



DOMAINE D'INTERVENTION

- Achat d'appareil ménager ou de mobilier de première nécessité ou de matériel informatique dans la limite des montants ci-dessous :

Mobilier - TV - Informatique		Électroménager	
Matelas 1 personne	250€	Lave-linge (famille jusqu'à 4 personnes)	500€
Matelas 2 personnes	500€	Lave-linge (famille de 5 personnes et plus)	550€
Sommier 1 personne	200€	Sèche-linge	450€
Sommier 2 personnes	350€	Réfrigérateur	600€
Lit superposé ou combiné	400€	Congélateur	600€
Lit 1 personne	150€	Combiné réfrigérateur / Congélateur	650€
Lit 2 personnes	200€	Cuisinière gaz	450€
Armoire	500€	Cuisinière vitrocéramique	550€
Bureau	200€	Cuisinière induction	700€
Table	450€	Plaque de cuisson hors induction	300€
Chaise / Tabouret (unité)	80€	Plaque de cuisson induction	500€
Buffet / Bahut / Enfilade	500€	Four multifonctions encastrable	400€
Canapé et/ou fauteuil	750€ le tout	Micro-ondes monofonction	80€
Petits mobiliers : table basse, commode, chevet...	200€ pièce	Micro-ondes combiné	200€
Téléviseur	500€	Hotte	200€
Ordinateur portable ou de bureau	600€	Aspirateur	180€
Tablette numérique	300€	Nettoyeur à vapeur	150€
Imprimante / Scanner	100€	Machine à coudre	180€
		Lave-vaisselle	600€
		Petit électroménager : cafetière, grille-pain, fer à repasser, robot multifonctions...	80€ pièce



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Disposer d'un revenu brut global (RBG) inférieur ou égal à 18 500€ pour une personne seule et 27 500€ pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à :
 - 78 000€ pour une personne seule
 - 117 000€ pour un couple.
- Sont exclus : les achats entre particuliers, les extensions de garantie, les frais de livraison et les frais de dossier.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- Le cumul avec un prêt habitat est possible.
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement.
- La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



Prêt équipement pour les seniors

(suite)



MONTANT DE L'AIDE

- Le montant minimum est de 200 € et le montant maximum est fixé à 80 % du devis dans la limite de 1 500 €.



MODALITÉS

- Prêt sans intérêt, remboursable en 24 mois maximum, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature pour l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au Pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale avant l'achat, accompagnée d'un devis. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20 % à la charge de l'assuré est à envoyer dans le mois qui suit l'accord de principe.
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

	Armorique	Portes de Bretagne
Passage en CASS	NON	NON
Évaluation par un travailleur social	NON	NON
Validation par le coordonnateur	OUI	OUI



Prêt habitat pour les seniors



FINALITÉ

- Aider les personnes retraitées par l'octroi d'un prêt en vue de la construction, de l'achat ou de l'amélioration de l'habitation principale quelle qu'en soit la nature (appartement, maison...).



BÉNÉFICIAIRES

- Pour les personnes en retraite avant le 1^{er} juillet 2017, le bénéficiaire doit être retraité MSA à titre principal
- Pour les personnes en retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, la retraite doit être versée par la MSA.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être propriétaire du terrain en cas de construction ou des locaux à améliorer en cas de travaux.
- Disposer d'un revenu brut global (RBG) inférieur ou égal à 18 500€ pour une personne seule et 27 500€ pour un couple.
- Le montant des capitaux doit être inférieur à ▪ 78 000€ pour une personne seule / ▪ 117 000€ pour un couple.
- Le montant maximum du prêt est fixé à 80% du coût des travaux ou de l'achat ou du reste à charge en cas d'autres financements dans la limite de 6 000€.
- Sont exclus les travaux d'embellissement (peinture, papiers peints, clôtures, jardin...).
- Aucun prêt ne peut être consenti tant qu'un autre prêt équipement du service d'Action sanitaire et sociale de la MSA est en cours de remboursement.
- Cumul possible avec un prêt équipement.
- En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, le prêt ne pourra être octroyé qu'avec l'autorisation de celle-ci.
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection. Le cas échéant, la demande doit être déposée par la personne désignée lors du jugement.
- La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas une solvabilité suffisante.



MONTANT DE L'AIDE

- Montant maximum : 6 000€ pouvant être majoré à 10 000€ en cas d'habitat indigne.



MODALITÉS

- Prêt sans intérêt, remboursable en 60 mois maximum, prélevé sur les prestations vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire (versé sous 14 jours minimum à compter de la date de signature par l'assuré).
- La demande de prêt doit être présentée au pôle Prestations d'Action sanitaire et sociale, accompagnée d'un plan de financement détaillé et d'un devis avant l'acquisition ou la réalisation des travaux. Suite à l'accord de principe, la facture acquittée des 20% à la charge de l'assuré est à envoyer dans les 3 mois qui suivent l'accord de principe.
- Le contrat de prêt et les factures afférentes doivent être transmises à la MSA dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du contrat, sous peine d'annulation de la demande en cours.

Notes

MSA Portes de Bretagne

Action sanitaire et sociale

Règlement des aides et prestations



MSA PdB-COMM-ASS-LIV-règlement-prestations-ASS-version interne-11/2023